



ARRÊTE DU MAIRE N°2022/37

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux sur la commune de Gainneville

Le Maire de la Commune de Gainneville,

Vu les articles L2213-6, L2215-4, et L2215-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 à L141-11 du Code de la voirie routière,
Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la route,
Vu la demande suivante :

Date de la demande	Demandeur	Adresse	Commune
25/05/2022	Société Laonnoise de travaux publics pour le compte de GRDF	13 rue de la Rivière	02000 ETOUVELLES
Motif des travaux		Localisation des travaux / voie concernée	
Renouvellement du réseau de gaz		Commune de Gainneville	
Date du début des travaux	Date de la fin des travaux ou durée	Observations éventuelles	
13/06/22	15/07/22		

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Art.1er : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie et pour la période indiquée dans le tableau susmentionné.

Art.2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera :

- ☐ par alternat manuel réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier
- ☐ par alternat réglé par des feux tricolores
- ☐ par alternat réglé par des panneaux de type B15-C18
- ☐ par déviation après route barrée à l'endroit du chantier selon le dispositif visé à l'article 3
- ☒ normalement sous réserve des restrictions visées à l'article 3

Art.3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier pendant toute la durée des travaux :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser

Art.4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le demandeur susvisé ou ses ayants droit. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Art.5 : Le présent arrêté de circulation ne vaut pas autorisation d'entreprendre des travaux sur la voie publique. Ces travaux devront être préalablement accordés par un permis de voirie délivré par le gestionnaire de la voie concernée.

Art.6 : Le demandeur, la police rurale intercommunale du S.I.V.H.E., la police nationale et le service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui **devra être affiché sur les lieux**.

Fait à GAINNEVILLE, le 8 juin 2022
 Le Maire,
 Martial GALOPIN

